



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion-débat biennale du Conseil des droits de l'homme consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [52/13](#) du Conseil des droits de l'homme, contient un résumé de la réunion-débat biennale du Conseil consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, qui s'est tenue le 14 septembre 2023, à la cinquante-quatrième session du Conseil.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément à sa résolution 27/21, d'organiser, à sa cinquante-quatrième session, une réunion-débat biennale consacrée aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit au développement et sur la réalisation des objectifs de développement durable. Dans cette même résolution, il a prié la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de rendre compte de cette réunion-débat dans un rapport qu'elle établirait et lui soumettrait à sa cinquante-cinquième session.

2. La réunion-débat biennale, qui portait sur les effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit au développement et sur la réalisation des objectifs de développement durable, s'est tenue le 14 septembre 2023¹. Elle avait pour objectif de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, notamment les États membres, l'Organisation des Nations Unies, ses entités, organismes et programmes, d'autres organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les médias, aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme dans les États visés par ces mesures et dans des États non visés par ces mesures. De plus, la réunion-débat a continué de permettre aux acteurs concernés et aux parties prenantes d'échanger leurs vues et des données d'expérience sur les conséquences multiformes des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, en particulier ceux des personnes en situation de vulnérabilité.

3. Les participants à la réunion-débat ont examiné les effets des mesures coercitives unilatérales/des sanctions unilatérales et de leur application excessive sur le droit au développement et la réalisation des objectifs de développement durable en général, ainsi que sur la réalisation d'objectifs de développement durable particuliers ; ils ont assuré le suivi et la mise à jour des recommandations formulées au cours des précédentes réunions-débats et ateliers organisés à la demande du Conseil des droits de l'homme en 2013, 2014, 2015, 2017, 2019 et 2021 respectivement, ainsi que du Rapport intérimaire fondé sur des travaux de recherche du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme², et ont mis en lumière les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

4. La réunion-débat était présidée par le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, Muhammadou M. O. Kah. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Alena Douhan. Les intervenants étaient Mihir Kanade, membre du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, Elena Gentili, Directrice de pays d'Oxfam à Cuba, Jeffrey D. Sachs, Directeur du Center for Sustainable Development de l'Université Columbia (États-Unis d'Amérique) et Amir Saed Vakili, professeur assistant à l'Université de Téhéran.

II. Ouverture de la réunion-débat

5. Dans son allocution d'ouverture, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que les mesures coercitives unilatérales adoptées hors du cadre du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies pouvaient avoir des conséquences sur l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit au développement. Dans un certain nombre de cas

¹ L'enregistrement vidéo de la réunion est disponible à l'adresse : <https://media.un.org/en/asset/k1e/k1ee56vmxu>.

Les déclarations des intervenants sont disponibles à l'adresse : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/54/Pages/Statements.aspx?SessionId=70&MeetingDate=14/09/2023%2000:00:00>.

La note de cadrage disponible à l'adresse : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/54/Pages/Panel%20discussions.aspx>.

² A/HRC/28/74.

d'adoption de mesures coercitives unilatérales, des dérogations au régime de sanction avaient été accordées pour permettre le passage de biens essentiels. Cela étant, l'application excessive des sanctions par les banques, les compagnies d'assurance, les institutions financières et les entreprises pouvait entraver les transferts financiers vers les acteurs humanitaires et la livraison de biens essentiels, ce qui menaçait des activités légitimes essentielles. Cette approche visant à minimiser les risques pouvait être accentuée par les lourdeurs administratives caractérisant les procédures de dérogation, qui entraînaient des retards et compromettaient la capacité de certains acteurs à agir dans les pays faisant l'objet de sanctions. Le Haut-Commissaire a souligné que des dispositifs de dérogation pour raison humanitaire efficaces, clairs et universellement respectés étaient nécessaires pour permettre l'acheminement rapide de médicaments, de matériel médical, de nourriture, d'aide humanitaire et d'autres formes d'aide, ainsi que le fonctionnement des infrastructures critiques et des services essentiels, tels que l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la fourniture d'électricité.

6. Le Haut-Commissaire a fait observer que les sanctions sectorielles avaient entraîné des perturbations économiques importantes et que leurs effets pouvaient s'étendre à la distribution des produits de base aux populations dans le besoin. Ces effets pouvaient compromettre le caractère abordable des produits alimentaires, en particulier pour les personnes à faible revenu, ainsi que leur qualité, empêcher l'accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'électricité et entraver l'acheminement de matériel médical, de médicaments et de matériel éducatif. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'avait souligné dans son observation générale n° 8 (1997), les sanctions pouvaient nuire considérablement à l'exercice des droits de l'homme et peser de façon disproportionnée sur les droits des personnes qui vivent dans la pauvreté et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants.

7. Le Haut-Commissaire a en outre indiqué que les sanctions sectorielles pouvaient compromettre les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable. En ce qui concernait le droit au développement, qui constituait à bien des égards le fondement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Déclaration sur le droit au développement prônait clairement le partage équitable des bienfaits découlant du développement, sans aucune forme de discrimination, et le droit de tous les individus et de tous les peuples à participer librement et pleinement à la prise de décisions, élément essentiel du développement durable. Tant les gouvernements, à l'égard de leurs populations, que les États dans leurs relations mutuelles étaient concernés.

8. Le Haut-Commissaire a fait observer qu'en réponse à des violations des droits de l'homme d'une gravité particulière, il pouvait être approprié de prendre des mesures adaptées à l'égard des personnes ayant été identifiées de manière crédible comme responsables de ces violations, dans le cadre d'un éventail plus large de mesures de responsabilisation.

9. Le Haut-Commissaire a souligné que toutes les sanctions adoptées devaient être pleinement conformes au droit international, s'agissant notamment de l'équité des procédures et des possibilités de réexamen et de recours effectifs. Il a demandé instamment que l'application de toute mesure coercitive soit régulièrement réexaminée et réévaluée à la lumière de ses effets concrets sur les droits de l'homme. Les mesures coercitives devaient être assorties de garanties appropriées relatives aux droits de l'homme, notamment faire l'objet d'évaluations de leur impact sur les droits de l'homme et d'un suivi indépendant, et devaient être limitées dans le temps. De plus, le HCDH avait recommandé à plusieurs reprises aux États membres de suspendre ou de lever toute mesure coercitive unilatérale ayant des effets néfastes sur les droits de l'homme ou amplifiant les besoins humanitaires.

10. Le Haut-Commissaire a souligné qu'il était essentiel de disposer d'informations et de données ventilées claires et précises, afin d'avoir une vue d'ensemble fiable des personnes touchées. Il a engagé les États touchés par des mesures coercitives unilatérales à fournir des informations détaillées au sujet des biens humanitaires essentiels dont l'acheminement était retardé ou bloqué et à continuer d'évaluer les effets de ces mesures, notamment sur les groupes particuliers gravement touchés, et à communiquer les éléments de preuve. Les États qui appliquaient des sanctions devaient évaluer ces informations de manière complète et équitable, et prendre immédiatement des mesures adaptées pour modifier leurs pratiques si nécessaire, afin de remédier aux effets négatifs de ces mesures sur les droits de l'homme. Le

Haut-Commissaire a conclu en demandant instamment l'élargissement du champ des dérogations pour raison humanitaire et l'adoption de mesures visant à simplifier les procédures de dérogation, y compris l'octroi de dérogations permanentes et renouvelables pour les programmes et les biens humanitaires. Il incombait aux États qui adoptaient des sanctions de lutter directement contre l'application excessive de celles-ci, afin que les dérogations soient effectives dans la pratique.

11. Dans sa déclaration liminaire, la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a indiqué qu'il ressortait des visites de pays qu'elle avait effectuées, des travaux thématiques menés au titre de son mandat et des informations reçues de différentes sources que les sanctions unilatérales et leur application excessive avaient des effets néfastes sur la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable et avaient des effets sur le droit au développement et le bien-être des personnes vivant dans les pays visés par ces sanctions. Malgré l'introduction de différentes formes d'exemptions humanitaires dans les régimes de sanction, il était gravement porté atteinte aux objectifs de développement durable 2 (Faim zéro) et 3 (Bonne santé et bien-être). À cet égard, la Rapporteuse spéciale a notamment mentionné les difficultés rencontrées dans l'obtention des autorisations et des licences nécessaires à l'achat et à la livraison de biens essentiels, ainsi que l'impossibilité de traiter les paiements relatifs à ces biens et de souscrire une assurance pour les marchandises. De plus, des tendances similaires étaient observées s'agissant de l'accès à des soins de santé adéquats, notamment à des médicaments et à des vaccins, de la disponibilité du matériel médical et du matériel de secours, de la maîtrise et de la prévention des maladies, ainsi que de la formation du personnel médical.

12. Les effets négatifs des sanctions unilatérales et de leur application excessive sur les objectifs de développement durable et les cibles associées pouvaient découler d'interprétations restrictives des exemptions humanitaires qui excluaient les interventions en faveur du développement dans les pays faisant l'objet de sanctions. Il pouvait s'agir d'interventions en faveur du développement, telles que le développement et l'entretien des infrastructures critiques, notamment dans les domaines de l'énergie et de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement, des transports et de l'éducation. L'exclusion de ces interventions avait des effets directs sur la réalisation des objectifs de développement durable 4, 6, 7, 9 et 11 à 15.

13. La Rapporteuse spéciale a fait observer que l'accroissement du nombre de sanctions unilatérales, associées à des sanctions sévères en cas de non-respect ou de contournement des régimes de sanction prenant la forme de sanctions secondaires et d'amendes ou de sanctions pénales, avait accentué l'application excessive des sanctions. Cette situation excluait des populations entières du développement et aggravait les inégalités au niveau mondial, touchant de manière non sélective les personnes qui vivaient dans des pays faisant l'objet de sanctions et entraînant une discrimination fondée sur la nationalité et le lieu de résidence ou de naissance, et avait par conséquent des effets sur la réalisation de l'objectif de développement durable 10. En outre, toutes les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les migrants, étaient touchées de manière disproportionnée (objectifs de développement durable 3, 5 et 8).

14. La Rapporteuse spéciale a mentionné les difficultés que les personnes touchées par des sanctions rencontraient dans l'accès à la justice et à des mesures de réparation, en raison de l'absence de mécanismes de responsabilisation, du coût inabordable de la représentation en justice et de la complexité et de l'imprécision des cadres juridiques, qui pouvaient être contraires aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'objectif de développement durable 16.

15. Les sanctions économiques, financières et sectorielles, les sanctions à l'égard d'entités et d'entreprises et l'application excessive de ces sanctions isolaient les pays faisant l'objet de sanctions et leur population, ce qui coupait les canaux de coopération internationale, avait des effets sur le taux de pauvreté et mettait à rude épreuve les systèmes nationaux de protection sociale, les possibilités de travail décent et la croissance économique (objectifs de développement durable 1, 8, 12 et 17). La Rapporteuse spéciale a conclu en soulignant que les effets des sanctions unilatérales devaient être pris en compte dans les débats sur la

réalisation des objectifs de développement durable, au même titre que d'autres difficultés, et que toutes les entités concernées des Nations Unies et d'autres organisations internationales devaient réaliser une évaluation de ces effets dans le cadre de leur mandat. Les personnes qui vivaient dans des pays faisant l'objet de sanctions ne devaient pas subir de discriminations ni être privées de leur droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique, ainsi que d'en bénéficier.

III. Résumé des débats

A. Contributions des intervenants

16. M. Kanade a fait observer que les mesures coercitives unilatérales constituaient en soi une violation du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970 disposait qu'« aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains ». De manière générale, les mesures coercitives unilatérales constituaient une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment de leur droit à un développement autodéterminé, énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, et avaient des effets sur les droits humains des personnes et des peuples du pays faisant l'objet des sanctions.

17. M. Kanade a souligné que les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, en particulier sur le droit au développement, étaient évidents et concrets. Comme cela était indiqué dans la résolution [77/214](#) de l'Assemblée générale, les mesures coercitives unilatérales constituaient un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement et à l'application du Programme 2030. Dans cette résolution, l'Assemblée générale engageait tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays en développement.

18. Dans la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale décrivait le développement comme un processus global, économique, social, culturel et politique, qui visait à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. Les mesures coercitives unilatérales constituaient fondamentalement une violation de ces droits et supprimaient la possibilité pour les personnes et les peuples des pays visés par les sanctions de déterminer par eux-mêmes leurs priorités en matière de développement, de participer de manière active, libre et significative à leur propre développement, de contribuer à ce processus et d'en bénéficier. Les mesures coercitives unilatérales pouvaient aggraver les inégalités et marginaliser davantage les groupes les plus vulnérables de la société.

19. M. Kanade a rappelé que l'Assemblée générale avait également indiqué dans la Déclaration sur le droit au développement que les États avaient l'obligation de s'abstenir d'adopter des mesures nationales qui constituaient une violation du droit au développement de manière extraterritoriale. En outre, les États avaient le devoir de coopérer les uns avec les autres pour éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement et de prendre des mesures positives pour garantir la réalisation de ce droit. À cet égard, les mesures coercitives unilatérales pouvaient constituer une violation directe de ces obligations.

20. Selon M. Kanade, les seules mesures coercitives unilatérales qui pouvaient être autorisées en vertu du droit international étaient les contre-mesures. Celles-ci devaient cependant être proportionnées et sans incidence sur les obligations relatives à la protection des droits de l'homme. Les mesures coercitives unilatérales pouvaient être vouées à l'échec si leur application globale ou même ciblée entraînait des violations des droits de l'homme, notamment du droit au développement.

21. M. Kanade a indiqué que la pratique consistant à adopter des mesures coercitives unilatérales s'accompagnait de plus en plus souvent de sanctions secondaires et donnait lieu à une application excessive des sanctions. Dans ce contexte, plusieurs acteurs, tels que les banques et les entreprises, adoptaient des mesures plus strictes que celles requises par les sanctions primaires, par crainte de sanctions secondaires, notamment de procédures civiles ou pénales. Cette application excessive aggravait les effets négatifs des sanctions sur les droits de l'homme, notamment sur le droit au développement, et avait en particulier des conséquences sur l'accès aux biens et aux services essentiels, notamment l'aide humanitaire.

22. L'adoption de mesures coercitives unilatérales et leur application excessive ralentissait les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable en limitant, voire en supprimant, l'accès des personnes et des populations aux soins de santé, à l'éducation et à des financements, ainsi que la satisfaction d'autres besoins essentiels. En outre, ces mesures limitaient la marge d'action dont les pays visés par les sanctions avaient besoin et qui était une condition essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable. Toutefois, l'application excessive des sanctions pouvait en grande partie être évitée ; cela nécessitait que les États qui adoptaient des sanctions mettent en place des dispositifs de conseils et d'explication destinés aux entreprises et aux banques, notamment sur les études d'impact et la diligence raisonnable, pour que les sanctions soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.

23. M^{me} Gentili a indiqué que l'expérience d'Oxfam à Cuba avait permis à cette organisation de comprendre de manière concrète les effets dévastateurs et les conséquences humaines du régime de mesures coercitives unilatérales imposé au pays, régime qui constituait un obstacle important à l'exercice des droits humains fondamentaux, en particulier pour les femmes et les filles, notamment celles ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 1 à 3, 5 et 10.

24. M^{me} Gentili a mentionné les effets des mesures coercitives unilatérales sur les besoins particuliers des femmes et des filles, les conséquences négatives de ces mesures sur leur vie de famille et leurs moyens de subsistance et la façon dont ces mesures approfondissaient et entretenaient les inégalités de genre dans les sphères privée et publique. Elle a fait observer que les sanctions adoptées par les États-Unis d'Amérique renforçaient les inégalités de genre et ne tenaient pas compte des besoins particuliers des femmes, de leurs possibilités réelles et potentielles, ni de leur autonomie.

25. Selon M^{me} Gentili, Cuba traversait une crise multidimensionnelle sans précédent. Elle a indiqué que les sanctions adoptées par les États-Unis approfondissaient la crise et limitaient l'accès des entrepreneurs privés et des personnes aux plateformes et aux ressources numériques, qui étaient devenues des outils importants pour la coopération internationale, le commerce, les échanges de connaissances et les relations familiales. Elle a souligné qu'il était difficile de mesurer les effets de ces sanctions, en particulier s'agissant des besoins non satisfaits de la population et des obstacles aux possibilités universitaires, scientifiques et culturelles des individus, qui entravaient les projets de vie des habitants et entraînaient une baisse de la qualité de vie.

26. M^{me} Gentili a déclaré que les sanctions limitaient la capacité de Cuba à se remettre rapidement de ses difficultés et réduisaient l'accès aux médicaments, aux produits alimentaires de base, aux produits d'hygiène et aux technologies nécessaires. Si l'aide humanitaire était exclue du régime de sanction adopté par les États-Unis, la complexité, l'étendue et l'imposition agressive de ces sanctions empêchaient cependant l'aide d'atteindre ceux qui en avaient le plus besoin et constituaient une violation de leur droit à vivre dans la dignité. Les entités étrangères devaient faire preuve de toute la diligence voulue, sous peine de lourdes sanctions, pour pouvoir exercer une activité commerciale autorisée avec des Cubains.

27. Enfin, M^{me} Gentili a engagé les États membres, les organismes d'aide internationaux et les organisations et réseaux de la société civile à se montrer plus proactifs pour ce qui était de s'opposer aux sanctions appliquées par les États-Unis à Cuba et d'attirer l'attention sur les dommages causés par ces sanctions. Tout en plaidant pour la sûreté et la sécurité de l'action humanitaire, les décideurs politiques devaient examiner attentivement les effets des mesures

coercitives unilatérales sur les personnes, ainsi que leur cohérence, leur efficacité, leur caractère moral et leurs objectifs.

28. M. Sachs a fait observer que les mesures coercitives unilatérales allaient à l'encontre de la réalisation des objectifs de développement durable et étaient contraires au droit international ; elles compromettaient également la santé et la survie des personnes vulnérables qui vivaient dans des pays faisant l'objet de sanctions. Les sanctions déstabilisaient les économies nationales et avaient imposé dans de nombreux cas un changement de régime politique ; visant à perturber la vie économique et sociale, elles avaient des conséquences négatives, notamment pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables. Plus le régime de sanction était complet à l'égard du pays visé, plus le préjudice causé par les sanctions était important.

29. M. Sachs a indiqué que seuls quelques pays dans le monde, qui pouvaient avoir une influence sur les échanges internationaux, étaient en mesure d'adopter des sanctions. Les États-Unis utilisaient les sanctions comme un moyen d'action contre de nombreux pays ; ils pourraient mettre fin à cette politique abusive en réfléchissant directement à son illégalité et aux dommages qu'elle causait. M. Sachs a en outre mentionné une étude récente sur les conséquences humaines des sanctions économiques³, publiée par le Center for Economic and Policy Research, dans laquelle étaient présentées trois études de cas, sur l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et la République bolivarienne du Venezuela, qui illustraient les effets des sanctions appliquées par les États-Unis à l'égard de ces pays.

30. Selon M. Sachs, les régimes de sanction adoptés par les États-Unis n'étaient soumis à aucun véritable contrôle interne, qu'il soit politique ou juridique, dans le pays, car ils ne faisaient pas l'objet d'un examen par le Congrès ni par les tribunaux et le public n'était pas sensibilisé à la question. L'utilisation des sanctions augmentait en raison de cette absence de contrôle. Il n'y avait pas non plus d'examen juridique de ces régimes au niveau mondial, ni de juridiction d'appel, ce qui aggravait les effets des sanctions, souvent très asymétriques. Les sanctions causaient des dommages dans les pays visés et des dommages dans des pays tiers dans le monde entier.

31. En conclusion, M. Sachs a souligné que, dans la plupart des cas, l'adoption de ces sanctions avait pour objectif de causer de graves dommages, et qu'il ne s'agissait pas simplement d'une question d'application, excessive ou non, de ces mesures. Par exemple, s'ils saisissaient les réserves en devises d'un autre pays, les États-Unis étaient assurés de causer de graves dommages, même sans application excessive des mesures. Il a ajouté que les sanctions étaient préjudiciables, inappropriées et prises en violation de la Charte des Nations Unies et hors du cadre de l'état de droit.

32. M. Vakil a déclaré que les sanctions contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies étaient la manifestation contemporaine la plus grave des mesures coercitives unilatérales et qu'elles pouvaient avoir des effets économiques, politiques et humanitaires. Ces effets étaient d'autant plus importants que les sanctions étaient maintenues pendant une longue période.

33. M. Vakil a mis en évidence deux aspects du droit au développement, le droit au développement en tant que processus et la dimension internationale de ce droit. Le droit au développement était un processus qui exigeait que l'ensemble des droits soient réalisés, et la dimension internationale de ce droit supposait que les États mettent en place des conditions favorables à la réalisation des droits de l'homme. De plus, le véritable intérêt du droit au développement résidait dans sa dimension extérieure, en particulier dans les responsabilités internationales imposées aux États. La communauté internationale avait donc l'obligation de créer des conditions internationales qui permettent aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs nationaux, notamment la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures coercitives unilatérales constituaient un obstacle à cet égard.

³ Voir Francisco Rodríguez, *The Human Consequences of Economic Sanctions* (Washington, D.C., Center for Economic and Policy Research, 2023).

34. Les mesures nécessaires pour assurer la bonne application du droit au développement impliquaient une coopération internationale. L'aide publique au développement et l'aide étrangère avaient été des moyens très importants d'assurer la coopération économique internationale ; les autres formes de coopération économique bilatérale et multilatérale étaient l'accès aux marchés dans le cadre d'une libéralisation préférentielle des échanges, les incitations à accroître les flux d'investissement et les transferts de technologie, ainsi que l'allègement de la dette. Ces formes de coopération étaient perturbées lorsqu'un pays faisait l'objet de sanctions économiques unilatérales. Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales ne se limitaient pas au pays visé, mais avaient des répercussions sur les pays voisins et la communauté internationale, et aggravaient les conflits en cours.

B. Débat

35. Au cours du débat qui a suivi, des représentants des États et autres entités ci-après ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, au nom du Mouvement des pays non alignés, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Namibie, République arabe syrienne, au nom d'un groupe de pays, Venezuela (République bolivarienne du) (une déclaration au nom d'un groupe de pays et une autre à titre national), Union européenne et Zimbabwe.

36. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : l'Association of Iranian Short Statured Adults, l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, le Bachehaye Asemane Kamran Rehabilitation Institute, le Centre Europe-tiers monde, le Legal Analysis and Research Public Union et la Medical Support Association for Underprivileged Iranian Patients.

37. L'Azerbaïdjan, intervenant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que le Mouvement avait exprimé de manière constante sa position déterminée à l'égard des mesures coercitives unilatérales, qui entravaient l'exercice des droits de l'homme. Au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement, qui s'était tenu à Bakou en 2019, les chefs d'État et de gouvernement avaient rappelé qu'ils étaient opposés à toutes les mesures coercitives unilatérales, notamment celles qui servaient à exercer des pressions politiques ou économiques contre des pays, en particulier les pays en développement, ce qui était contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Les mesures coercitives unilatérales étaient l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a demandé aux États de s'abstenir d'adopter unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement. Il a de plus souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

38. La République arabe syrienne, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que les effets des mesures coercitives unilatérales illégales sur les pays visés étaient évidents et indéniables. Ces mesures, leur application excessive et les sanctions secondaires privaient les habitants des pays visés des conditions essentielles au développement durable, à la sécurité alimentaire, aux soins de santé et à l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement gérés de façon durable. La situation des personnes qui subissaient les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes ayant des maladies chroniques, les réfugiés et les déplacés, était particulièrement inquiétante. En outre, les restrictions importantes et multifformes découlant des mesures coercitives unilatérales empêchaient les habitants des pays visés de contribuer activement, librement et utilement à leur développement et d'en bénéficier. La République arabe syrienne a souligné que, pour protéger les droits de l'homme et atteindre les objectifs de développement durable, il était essentiel de s'abstenir d'adopter, de maintenir, d'appliquer, de reconnaître et de respecter des mesures coercitives unilatérales.

39. La République bolivarienne du Venezuela, qui s'exprimait au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé qu'elle condamnait l'application prolongée et de plus en plus fréquente de mesures coercitives unilatérales, qui avaient des effets considérables sur l'exercice des droits de l'homme, empêchaient et entravaient l'accès à l'alimentation, aux médicaments et à des traitements et matériels médicaux, aux services financiers, à l'éducation, aux progrès technologiques et aux sources d'énergie, entre autres biens et services essentiels. En outre, les mesures coercitives unilatérales, en raison de leur champ d'application et de leur caractère extraterritorial, avaient des effets négatifs sur l'exercice et la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, à la vie et à la paix. En conclusion, la République bolivarienne du Venezuela a exhorté les États à s'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure coercitive unilatérale de nature économique, financière ou commerciale entravant la réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement, compte tenu des effets négatifs que ces mesures avaient sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme et des objectifs de développement durable, et à lever toute mesure de ce type.

40. L'Union européenne a réaffirmé que le Conseil des droits de l'homme n'était pas l'enceinte appropriée pour traiter la question des sanctions autonomes. En outre, les sanctions appliquées par l'Union européenne concernaient des personnes et des entités responsables de violations graves du droit international et des droits de l'homme, et les mesures restrictives appliquées étaient conformes aux obligations découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les sanctions appliquées par l'Union européenne avaient été élaborées avec soin, afin d'éviter des conséquences involontaires pour la sécurité alimentaire, et n'avaient jamais visé les produits agricoles ou alimentaires, notamment les céréales et les engrais, les médicaments et d'autres produits d'urgence.

41. L'Union européenne s'est dite déterminée à éviter que ses mesures restrictives aient des effets négatifs involontaires sur les activités humanitaires et, dans les situations où ces effets étaient inévitables, à les atténuer autant que possible. Les sanctions appliquées par l'Union européenne étaient pleinement conformes aux principes humanitaires et au droit international humanitaire, les régimes de mesures restrictives prévoyant toujours des dérogations pour raison humanitaire. Ses mesures restrictives, notamment les mesures économiques sectorielles, étaient toujours ciblées et adoptées au cas par cas. En outre, les sanctions adoptées par l'Union européenne ne s'appliquaient pas de façon extraterritoriale, mais uniquement au sein de sa juridiction. Elles n'imposaient pas d'obligations aux acteurs situés hors de l'Union européenne, sauf lorsque leurs activités avaient lieu au moins en partie au sein de l'Union. Afin d'éviter le risque d'application excessive, l'Union européenne prenait diverses mesures visant à soutenir les acteurs concernés dans l'application des sanctions.

42. La République islamique d'Iran s'est associée aux déclarations faites au nom des groupes auxquels elle appartenait, ainsi qu'à la déclaration faite par la République arabe syrienne au nom d'un groupe de pays. Les mesures coercitives unilatérales et leur caractère extraterritorial constituaient un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement et des objectifs de développement durable. Elles entravaient les relations commerciales et les relations d'investissement entre les États, compromettaient le bien-être des populations, violaient leur droit à la santé, épuisaient la capacité des pays d'accueil à fournir des services humanitaires, aggravaient la pauvreté et accentuaient les inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux. En outre, ces mesures touchaient les générations actuelles et futures dans les pays visés et pénalisaient de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme devaient suivre et enregistrer les effets de ces mesures sur la réalisation des objectifs de développement durable, et en rendre compte.

43. L'Arménie a déclaré que des mesures coercitives unilatérales étaient appliquées en permanence pour créer des conditions insupportables pour les populations dans le but de les soumettre, de les chasser de leurs foyers ancestraux et de les priver du droit de décider de leur présent et de leur avenir. C'était le cas de l'application de mesures coercitives unilatérales par l'Azerbaïdjan à la population du Haut-Karabakh. Au cours des neuf derniers mois, les Arméniens du Haut-Karabakh s'étaient retrouvés sans nourriture, sans produits de

base et sans médicaments en raison du blocage du corridor de Latchine. L'approvisionnement en gaz et en électricité avait également été interrompu, et la culture locale de produits agricoles avait été gravement perturbée par les attaques militaires. Cela constituait une violation flagrante des droits de l'homme, notamment des droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à la liberté de circulation, au développement et à un niveau de vie suffisant.

44. La Fédération de Russie a souligné qu'elle rejetait la pratique des États-Unis, de l'Union européenne et d'autres États et organisations qui appliquaient des mesures coercitives unilatérales pour faire pression sur des États souverains. Ces actes à motivation politique constituaient une violation des droits de l'homme et des normes du droit international, nuisaient aux efforts déployés par les États pour régler les crises et avaient été souvent condamnés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Les sanctions ne devaient être utilisées qu'avec l'accord du Conseil de sécurité, dans le but d'éliminer des menaces contre la paix et la sécurité internationales. En aucun cas il ne fallait laisser ces mesures devenir un mécanisme de punition collective ayant des effets négatifs sur la population d'un pays donné. La nocivité du recours à des mesures coercitives unilatérales, qui devenaient un outil d'intimidation, était apparue clairement au cours des dernières années. Par ailleurs, la tension liée au relèvement consécutif à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait non seulement causé des dommages supplémentaires aux États qui faisaient l'objet de sanctions et porté atteinte aux droits de leurs citoyens, mais avait également compromis la réalisation des objectifs de développement durable. Le recours à des mesures coercitives unilatérales pour atteindre des objectifs politiques avait peu d'effets. À l'inverse, les efforts politiques et diplomatiques menés dans le cadre d'un dialogue dépolitisé et respectueux et dans le respect des normes du droit international constituaient une démarche plus efficace.

45. Le Zimbabwe a déclaré que si les mesures coercitives ne visaient qu'un petit nombre de personnes et d'entreprises, les importants dommages indirects qu'elles causaient à la population dans son ensemble, notamment aux personnes pauvres ou en situation de vulnérabilité, étaient évidents. Le recours généralisé à des politiques de risque zéro et l'application excessive des sanctions par les banques et les acteurs privés avaient fortement entravé le plein exercice des droits de l'homme, notamment des droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à un travail décent, à un logement et au développement. De plus, l'application extraterritoriale des mesures coercitives unilatérales à des pays tiers nuisait à la solidarité internationale, à l'intégration régionale et à la coopération en matière de commerce et d'investissements. Le Zimbabwe a demandé que l'ensemble des mesures coercitives unilatérales soient levées.

46. La Namibie a déclaré que le recours illégal à des mesures économiques, commerciales ou d'une autre nature par certains États et certaines organisations internationales pour imposer un changement de politique dans un autre État était un sujet de profonde inquiétude. Elle a fait observer que de nombreux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient mis en évidence les effets des mesures coercitives unilatérales sur la capacité des États visés à respecter et à protéger l'ensemble des droits de l'homme, les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement. Cependant, certains États ne respectaient pas le droit international et poursuivaient leur pratique consistant à appliquer des sanctions, même dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ces États étaient allés jusqu'à influencer les processus décisionnels des institutions financières internationales pour empêcher les États visés d'accéder à des ressources financières. La Namibie a de nouveau demandé la suppression des mesures coercitives unilatérales à l'égard de tous les États, notamment Cuba, la République islamique d'Iran, la République bolivarienne du Venezuela et le Zimbabwe. Certaines mesures coercitives unilatérales avaient des effets secondaires sur des États tiers qui n'étaient pas ciblés directement par les sanctions.

47. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'adoption de mesures coercitives unilatérales constituait une violation du droit international et un obstacle important à l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit au développement. Trente pays environ, dans lesquels vivaient plus de 28 % de la population, faisaient l'objet de sanctions illégales imposées par les États-Unis et l'Union européenne sous prétexte de

protéger les droits de l'homme. Les mesures coercitives unilatérales et leur application excessive avaient des effets négatifs sur la réalisation des objectifs de développement durable, en raison des graves restrictions qu'elles causaient dans les pays visés. Elles nuisaient aux politiques publiques en matière d'élimination de la pauvreté, de sécurité alimentaire et de nutrition. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré rejeter catégoriquement l'adoption de lois relatives à la mise en place de mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux.

48. Cuba a affirmé que les mesures coercitives unilatérales étaient illégales au regard du droit international et constituaient une violation des principes de la Charte des Nations Unies. Les différentes résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur le sujet avaient traité des effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme. Ces mesures étaient utilisées comme un outil de pression politique contre des gouvernements démocratiquement élus. De plus, Cuba subissait depuis plus de soixante ans les effets du blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis ; les dommages causés par cette politique s'élevaient à plus de 154,2 milliards de dollars des États-Unis. Ce chiffre ne rendait toutefois pas compte des effets réels du blocus sur la vie des Cubains ni de la pression causée par la situation alimentaire complexe, les coupures d'électricité, le manque de médicaments de base et les pénuries de carburant, entre autres exemples. Cuba a remercié la Rapporteuse spéciale pour la mise en place d'une plateforme en ligne, qui contribuait à rendre visibles les effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme.

49. Le Bélarus a déclaré que l'adoption de sanctions sous le prétexte de violations des droits de l'homme était inadmissible, en particulier parce que les accusations concernant ces violations étaient souvent politisées. Les sanctions appliquées par les États-Unis et l'Union européenne portaient préjudice à des millions de Bélarussiens et touchaient différents secteurs de l'économie, l'accès aux médicaments et les transports aériens. Le Bélarus a par ailleurs mentionné une conférence organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au cours de laquelle l'importance de l'accès aux engrais et de leur utilisation pour garantir la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement, avait été soulignée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait recommandé à la Lituanie de revoir les mesures empêchant le transport de potassium du Bélarus vers les pays d'Afrique et d'Amérique latine, qui avaient des effets sur le prix des engrais et la sécurité alimentaire dans des pays tiers. Le Bélarus a demandé au HCDH de condamner le recours aux mesures coercitives unilatérales.

50. La Chine a souligné que l'adoption de mesures coercitives unilatérales constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du principe de non-ingérence dans les affaires internationales. Les mesures coercitives unilatérales perturbaient les échanges économiques internationaux et la coopération scientifique et technique. Elles faisaient obstacle au développement économique et social dans les pays visés et pouvaient provoquer des crises humanitaires et entraver la reconstruction et la reprise économique des pays sortant d'un conflit. Des mesures coercitives unilatérales avaient de plus été utilisées pour éliminer les gouvernements de pays visés et intervenir dans leurs affaires intérieures. Les pays en développement étaient touchés par les mesures coercitives unilatérales appliquées par certains pays occidentaux et les civils en étaient les victimes directes. Le Conseil des droits de l'homme devait traiter la question des mesures coercitives unilatérales de manière prioritaire. La Chine a demandé instamment aux pays concernés de respecter les droits de l'homme et de lever immédiatement toutes les mesures coercitives unilatérales.

51. L'Algérie a déclaré que les pays en développement et leur population étaient victimes de mesures coercitives unilatérales qui étaient contraires à la Charte des Nations Unies, aux principes de la coopération internationale et au Programme 2030. Ces mesures aggravaient les crises humanitaires et entravaient l'accès aux biens et aux services et à l'eau potable, ainsi que la satisfaction d'autres besoins essentiels, ce qui avait des effets sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier sur le droit à la santé et à l'éducation. De plus, les sanctions empêchaient la coopération dans les domaines artistique et sportif. Les mesures coercitives unilatérales nuisaient à l'exercice des droits de l'homme, en particulier au droit au développement économique et social et au droit à l'égalité, et avaient des effets négatifs sur la coopération entre les États.

52. L'Égypte a souligné les effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, en particulier sur le droit à la santé. Ces mesures posaient un certain nombre de difficultés concernant l'accès aux services de santé, aux médicaments et aux soins de santé préventifs. Elles avaient en outre des effets négatifs sur la fourniture d'une aide humanitaire dans les situations de crise. L'Égypte a souligné qu'il importait que toutes les mesures soient conformes au droit international humanitaire et à la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne devaient pas être utilisées comme des moyens de pression économique ou politique. Il était nécessaire de distinguer les mesures coercitives unilatérales des décisions nationales adoptées pour des raisons de sécurité nationale, en particulier celles visant à lutter contre le terrorisme.

53. La Malaisie s'est associée à la déclaration du Mouvement des pays non alignés. Elle partageait l'avis des intervenants selon lequel les effets des mesures coercitives unilatérales et de l'application excessive des sanctions sur le droit au développement et la réalisation des objectifs de développement durable ne devaient pas être sous-estimés. Ces mesures entravaient la croissance économique, perturbaient des relations commerciales vitales et empêchaient l'accès à des ressources essentielles, menaçant ainsi les progrès vers la réalisation du droit au développement et des objectifs de développement durable, notamment de ceux qui concernaient l'élimination de la pauvreté, la santé et l'éducation. La Malaisie a déclaré que les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable avaient été freinés par la pandémie de COVID-19 et que l'adoption de sanctions dans un environnement mondial aussi fragile aggraverait une situation déjà dramatique. Elle a demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter des mesures coercitives unilatérales et d'éviter leur application excessive, et de mettre immédiatement un terme aux mesures de ce type déjà en vigueur à l'égard d'États.

54. La Gambie a déclaré qu'elle restait très préoccupée par les conséquences pour les droits de l'homme et les effets socioéconomiques des mesures coercitives unilatérales. Ces mesures nuisaient souvent à la pleine réalisation des droits de l'homme, notamment aux droits sociaux, économiques et culturels, et au droit au développement. Elles touchaient de manière disproportionnée les populations vulnérables, aggravaient la pauvreté et entravaient le fonctionnement des services sociaux de base. Si la Gambie reconnaissait le droit souverain des États de mener leur politique étrangère, elle croyait fermement que toute mesure ayant des effets sur les droits de l'homme et la situation économique d'un autre État devait être conforme au droit international, notamment aux principes de la Charte des Nations Unies. Elle a demandé instamment à tous les États membres d'examiner les effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, conformément aux résolutions 27/21 et 52/13 du Conseil des droits de l'homme. Elle a par ailleurs recommandé la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'évaluer les effets de ces mesures sur les droits de l'homme et de proposer des stratégies de remplacement respectueuses des droits.

55. L'État plurinational de Bolivie a souligné que l'adoption de mesures coercitives unilatérales avait des effets sur la capacité des pays visés à satisfaire les besoins essentiels de leur population et à garantir l'accès à des médicaments, à la nourriture et aux services essentiels. En outre, les sanctions économiques limitaient la capacité à développer normalement des relations commerciales avec d'autres États ainsi que la coopération avec des organisations et des institutions internationales. Ces mesures isolaient les États, avaient des effets sur leur économie et s'inscrivaient souvent dans le cadre de campagnes visant à remplacer le régime. L'État plurinational de Bolivie a demandé aux États membres et à la communauté internationale de renouveler l'engagement en faveur de l'universalité et de l'inclusivité pris dans le cadre du Programme 2030 et à ne laisser ainsi personne de côté. Il a fait part de son soutien et de sa solidarité à l'égard des pays touchés par des mesures coercitives unilatérales.

56. L'Afrique du Sud a déclaré qu'il était nécessaire de reconnaître que les mesures coercitives unilatérales et leur application excessive faisaient obstacles aux aspirations et aux objectifs collectifs de la communauté internationale. Les effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme ne pouvaient être ignorés ; ils étaient aggravés par l'application excessive de ces mesures par les entités du secteur privé, qui craignaient des répercussions. Cette application excessive augmentait le nombre de ceux qui étaient touchés, notamment des personnes non soumises aux sanctions, ce qui privait des

populations entières d'accès à la nourriture, à l'énergie et à l'aide humanitaire. Le poids de ces mesures était nettement plus lourd pour les personnes les plus vulnérables de la société. Dans le contexte de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Afrique du Sud a demandé un nouvel engagement en faveur d'une approche axée sur les victimes, qui reconnaisse la personne humaine comme le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

57. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a fait observer que les mesures coercitives unilatérales constituaient un obstacle à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et du Programme 2030, avaient des effets sur les populations des pays auxquels elles étaient appliquées et touchaient de manière disproportionnée les personnes les plus vulnérables. En outre, les mesures coercitives unilatérales entravaient l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable et aux services essentiels, avaient des effets sur les flux financiers, l'achat de biens et les établissements de soins des organismes humanitaires, compromettaient la reconstruction et le développement économique et aggravaient la pauvreté, en particulier dans les pays touchés par un conflit. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a félicité la Rapporteuse spéciale pour son initiative visant à mettre en place une plateforme de recherche sur les sanctions.

58. Le Centre Europe-tiers monde a indiqué qu'après le coup d'État militaire au Niger, les organisations régionales et internationales avaient mis en place des mesures sans précédent contre le pays. Ces sanctions économiques avaient des effets sur les droits humains de la population, en particulier des personnes vivant dans les zones rurales ; elles comprenaient la suspension des opérations commerciales et financières entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Niger et le gel des actifs bancaires du pays. Ces mesures avaient eu pour conséquences une hausse des prix alimentaires, des difficultés d'accès aux engrais, l'interruption des activités d'aide au développement et la réduction de l'approvisionnement en électricité, ce qui avait eu des effets sur la production agricole. Le Centre Europe-tiers monde a exhorté le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes à demander la levée immédiate de toutes les mesures coercitives appliquées au Niger, l'indemnisation des victimes de ces mesures et la reprise du financement du développement, en particulier dans les zones rurales.

59. La Medical Support Association for Underprivileged Iranian Patients a souligné que les sanctions imposées à la République islamique d'Iran avaient eu des effets négatifs sur la vie des habitants. Ces effets négatifs se traduisaient par un manque de matières premières dans les usines de production de biens, par des taux de change élevés et, dans de nombreux cas, par des difficultés dans l'importation de matériel vers le pays. Elle a fait observer que les mesures coercitives unilatérales avaient des effets négatifs sur le droit au développement, tant sur le plan social qu'économique. Elle a demandé à la Rapporteuse spéciale de recommander aux États membres de mettre immédiatement un terme aux mesures coercitives unilatérales adoptées à des fins politiques.

60. Le Bachehaye Asemame Kamran Rehabilitation Institute a indiqué que le secteur de la santé était l'un des secteurs touchés par les sanctions. Le principal effet des sanctions sur le secteur de la santé était lié à la réduction des ressources financières du pays faisant l'objet de sanctions, qui pouvait entraîner la modification du budget alloué au secteur. Par ailleurs, l'importation de produits pharmaceutiques et de santé avait baissé en raison des sanctions, ce qui limitait l'accès à ces produits essentiels et touchait particulièrement les personnes vulnérables. Les personnes handicapées faisaient partie des groupes vulnérables touchés par les sanctions ; elles se heurtaient à une hausse des coûts des services et des équipements de réadaptation, à l'absence de dispositifs modernes d'aide à la mobilité importés et à un accès limité aux médicaments importés. Le Bachehaye Asemame Kamran Rehabilitation Institute a demandé aux experts de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les violations des droits des personnes handicapées dues aux sanctions et d'analyser les effets que ces mesures avaient sur les personnes handicapées au cours de la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales.

61. L'Association of Iranian Short Statured Adults a indiqué que les sanctions et leur application excessive nuisaient aux efforts déployés par les pays visés pour atteindre les objectifs de développement durable et respecter leur obligation de garantir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. Les mesures coercitives

unilatérales entravaient la réalisation complète du processus de développement et empêchaient les personnes des pays visés de participer activement, librement et utilement à leur propre développement, de contribuer au processus de développement et d'en bénéficier. Les mesures coercitives unilatérales pouvaient aggraver les inégalités et marginaliser davantage les plus vulnérables de la société. Les gouvernements qui appliquaient des sanctions devaient immédiatement lever celles qui n'étaient pas conformes au droit international et procéder à des évaluations préliminaires de toute sanction qu'ils prévoyaient d'adopter, afin d'évaluer leur conformité au droit international et de recenser tout éventuel effet humanitaire négatif.

62. Le Legal Analysis and Research Public Union a indiqué que les mesures coercitives unilatérales pouvaient avoir des effets négatifs sur l'exercice du droit au développement et nuire à l'accomplissement de progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable. Les sanctions empêchaient l'accès à une éducation de qualité et la réalisation de nombreux objectifs de développement durable, notamment ceux qui portaient sur la réduction de la pauvreté, la santé et l'égalité femmes-hommes. Les effets négatifs des sanctions sur la population civile et la question de savoir comment les réduire n'étaient pas les seuls problèmes ; il y avait également la question de l'approche sélective appliquée pour l'adoption de sanctions. Plusieurs pays, tels que la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la République populaire démocratique de Corée, faisaient l'objet de diverses sanctions depuis de nombreuses années.

C. Observations finales des intervenants

63. M. Kanade a fait observer que, d'un point de vue empirique, les mesures coercitives unilatérales n'avaient presque jamais permis d'atteindre les objectifs pour lesquels elles avaient été mises en place et qu'historiquement, elles avaient eu des effets négatifs considérables. En ce qui concernait leurs effets sur des pays tiers, il était clair que les sanctions secondaires ou la menace de telles sanctions pouvaient perturber totalement les chaînes d'approvisionnement mondiales. En outre, l'adoption de mesures coercitives unilatérales portait directement atteinte aux principes du multilatéralisme. La légalité des sanctions ciblées était discutable, car ces mesures étaient par nature adoptées en dehors d'une procédure régulière et avaient des effets directs sur des personnes qu'elles ne visaient pas. Il n'était pas suffisant de prétendre que les sanctions ciblées étaient en conformité avec le droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme ; il fallait mettre en place des systèmes qui prouvaient cette conformité. Il était clair que les mesures coercitives unilatérales avaient des effets négatifs directs et que les sanctions ciblées devaient être abordées sous un angle différent, pour tenir compte des effets de ces sanctions sur les droits de l'homme.

64. M^{me} Gentili a mentionné les effets secondaires des mesures coercitives unilatérales du point de vue de l'organisation humanitaire Oxfam. Pour faire face aux situations d'urgence, Oxfam soutenait les efforts déployés au niveau national pour protéger les moyens de subsistance des plus vulnérables. Dans ce contexte, le nombre limité d'entreprises ou d'acteurs disposés à travailler avec des organisations à Cuba avait nui à la capacité d'Oxfam à répondre rapidement aux situations d'urgence, ce qui avait été préjudiciable aux personnes les plus nécessiteuses, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les personnes les plus vulnérables étaient les plus touchées par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales. M^{me} Gentili a exhorté les États, les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à présenter des preuves des conséquences humaines des mesures coercitives unilatérales, à définir des mécanismes permettant d'amener les responsables de l'application de ces mesures à rendre des comptes et à contester l'utilisation de ces mesures, compte tenu de leurs effets sur les droits de l'homme, en particulier ceux des plus vulnérables.

65. M. Sachs a affirmé que le Conseil des droits de l'homme était une enceinte appropriée pour examiner la question des mesures coercitives unilatérales, étant donné que ces mesures constituaient une violation directe des droits de l'homme et du droit au développement. Il était urgent de traiter cette question, car les mesures coercitives unilatérales portaient atteinte à la paix mondiale. En outre, presque aucune de ces sanctions étendues ne pouvait satisfaire

au critère de la conformité, car elles visaient à fragiliser la stabilité politique, économique et sociale des pays. Les mesures coercitives unilatérales avaient pour objectif de contraindre les pays à réagir sur le plan géopolitique et de causer de graves dommages.

66. M. Vakil a indiqué que les mesures coercitives unilatérales avaient été utilisées de manière abusive par les États appliquant des sanctions et que l'objectif de ces mesures était d'imposer une pression économique sur les civils, afin d'aboutir à des changements de gouvernement. Il a souligné que le droit au développement nécessitait des méthodes d'application juridiques, politiques et sociales et a indiqué qu'il importait d'associer des acteurs non étatiques aux interventions visant à garantir le droit au développement. Cela était essentiel pour garantir la responsabilisation des institutions financières, monétaires et commerciales s'agissant du contenu et des objectifs de la justice mondiale, sur laquelle reposait le droit au développement. Étant donné le recours croissant aux mesures coercitives unilatérales, il était nécessaire de créer un mécanisme visant à contrôler et réglementer leur utilisation.

D. Recommandations

67. Au cours de la réunion-débat, les recommandations suivantes ont été faites aux États, au Conseil des droits de l'homme, au HCDH, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et au Secrétaire général, afin que ceux-ci remédient aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, notamment le droit au développement, et sur la réalisation des objectifs de développement durable :

a) Les États devraient mettre en place et appliquer des mesures particulières en vue de l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies relative aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement ;

b) Le Conseil des droits de l'homme devrait prendre des mesures supplémentaires pour surveiller les vastes effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le plein exercice des droits de l'homme, notamment le droit au développement, et sur la réalisation des objectifs de développement durable, et pour en rendre compte ;

c) Les États qui adoptent des sanctions devraient respecter pleinement le droit international, s'agissant notamment de l'équité des procédures et des possibilités de réexamen et de recours effectifs ;

d) Les États qui adoptent des sanctions devraient mettre en place des dispositifs de dérogation pour raison humanitaire efficaces, clairs et acceptés par tous pour permettre l'acheminement rapide de médicaments, de matériel médical, de nourriture, d'aide humanitaire et d'autres formes d'aide et pour permettre le fonctionnement des infrastructures critiques et des services essentiels, tels que l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la fourniture d'électricité, qui sont nécessaires au respect des droits de l'homme ;

e) Les organismes des Nations Unies devraient envisager d'évaluer les effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive lors des débats sur la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) Tous les organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations internationales concernées devraient évaluer, dans le cadre de leur mandat, les effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur l'exercice des droits de l'homme ;

g) Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme devrait réfléchir à un dispositif axé sur l'indemnisation des victimes de mesures coercitives unilatérales et le mettre en place ;

h) Le HCDH devrait continuer de prendre des mesures en vue de remédier aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme ;

i) Le Secrétaire général devrait envisager de soumettre un rapport mondial annuel contenant des informations relatives aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur les droits de l'homme, le droit au développement et la réalisation des objectifs de développement durable.
